



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° R 2019 - ...**  
**Portant complément de l'arrêté municipal n° R 2019-352 en date du 28 février 2019**  
**relatif au Rallye des Vins de Champagne édition 2019**

Le Maire de la Ville d'Epernay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,  
VU le Code de la route, et notamment l'article L.325-1 et les articles R 411-1 à R 111-9, R 411-18 à R 411-28,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 1967 portant règlement permanent de la circulation et du stationnement et ses additifs,

VU l'arrêté municipal n° R18-946 en date du 29 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques FROMM, Maire-Adjoint chargé du commerce, animation et stationnement,

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter l'arrêté n° R 2019-352 en date du 28 février 2019 relatif au Rallye des Vins de Champagne édition 2019, qui aura lieu les 22, 23 et 24 mars 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et des usagers, dans des conditions optimales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** De compléter l'arrêté n° R 2019-352 en date du 28 février 2019 relatif au Rallye des Vins de Champagne édition 2019, qui aura lieu les 22, 23 et 24 mars 2019, comme suit :

- **Du mercredi 20 mars 2019 à 20h00 au dimanche 24 mars 2019 à 23h00 :**  
Stationnement interdit rue Eugène Mercier depuis la rue Jean Pierrot jusqu'à l'entrée du parking Eugène Mercier.

**Article 2 :** Les interdictions de stationner seront mises en place par le service Signalisation de la Ville d'Epernay.

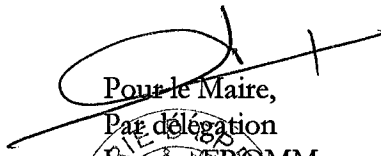

**Article 3 :** En cas de nécessité, des mesures complémentaires pourront être prises par le service Signalisation de la Ville d'Epernay.

**Article 5 :** Les véhicules dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du code de la route ou avec les règlements de police pourront être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, même sans l'accord du propriétaire, et ce conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne, sis 25 rue du lycée à Chalons en Champagne (51000).

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Eprenay, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Eprenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Eprenay, le 06 FEV. 2019

  
Pour le Maire,  
Par déléation  
Jacques FROMM  
Maire Adjoint  


**DESTINATAIRES :**

- Commissariat de Police
- Ministère public
- Police Municipale
- Cabinet du Maire
- Juridique
- Fêtes et Cérémonies
- Signalisation
- Sports

- CEV
- Centre Secours
- Centre Hospitalier
- Communication
- Voirie
- Esplanade Charles de Gaulle
- A.S.A.C.C.